

Régime d'incitation financière à l'ouverture de nouvelles routes ou à l'augmentation des fréquences existantes pour vols tout cargo

(applicable avec effet au 1^{er} octobre 2011)

1. Base légale, réglementaire et autres références

Article 7, paragraphe 2¹, de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Article 16, paragraphe 3, du régime des redevances terminales et aéroportuaires à l'Aéroport de Luxembourg.

2. Procédure

Une demande dûment motivée doit être adressée à l'Administration de la navigation aérienne par le requérant, en principe, un mois avant l'ouverture de la route ou de l'augmentation de la fréquence éligible.

Toutefois, cette demande peut être introduite après le délai du 1^{er} octobre 2011 mais au plus tard dans les huit mois après l'ouverture de la route ou de l'augmentation de fréquence.

3. Conditions d'éligibilité

A) Bénéficiaires

Ne peuvent être bénéficiaires d'une incitation financière que les transporteurs aériens détenteurs d'une licence d'exploitation en cours de validité.

¹ « Peuvent être perçues par l'organisme désigné à l'article 2 de la loi du 26 juillet 2002 sur la police et l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare les redevances pour services passagers et les redevances de stationnement ainsi que toute autre redevance en relation avec l'exploitation aéroportuaire.

Peuvent être perçues par l'Administration de la navigation aérienne les redevances d'atterrissage, les redevances de vol de nuit et toute autre redevance en relation avec la prestation de services de navigation aérienne.

Le montant de ces redevances est fixé par l'entité prestataire de ces services après consultation du comité des usagers instauré par la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. »

B) Nouvelles routes et augmentation de fréquences

L'incitation financière s'applique uniquement et exclusivement à l'ouverture de nouvelles routes et/ou à l'augmentation des fréquences existantes pour les vols tout cargo.

Pour être qualifiée de route ou de fréquence, une destination doit être desservie au moins une fois toutes les deux semaines à partir de l'aéroport de Luxembourg.

Une route '*tout cargo*' est considérée comme nouvelle si elle n'a pas été desservie pendant les douze mois précédents et consécutifs par l'opérateur en question à partir de l'aéroport de Luxembourg.

La route '*tout cargo*' est définie comme étant l'étape de vol dont l'origine ou la destination est l'aéroport de Luxembourg et qui ne comprend aucune escale intermédiaire.

Une augmentation de la fréquence pour les vols tout cargo est prise en compte si le nombre total annuel des départs à partir de l'aéroport de Luxembourg vers une même destination augmente d'au moins 10 pour cent dans l'année courante par rapport à l'année précédente par l'opérateur en question. L'année est définie par la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

L'application du taux réduit concernant la fréquence s'applique uniquement à l'augmentation du pourcentage de la fréquence. En cas de changement d'un '*route schedule*', soit en additionnant ou en changeant une destination (dans le cas d'une opération '*multi-stop*'), le nombre de vols partant de l'aéroport de Luxembourg fait foi.

C) Exclusion

N'est pas éligible au titre du présent régime d'incitation financière:

- les changements de route entre partenaires d'une alliance ou d'une joint venture ;
- les aéronefs desservant l'aéroport pour le '*refuelling*' uniquement ;
- les aéronefs de fret ayant un MTOW inférieur à 100 tonnes.

D) Durabilité de la route / fréquence

L'incitation financière est conditionnée par la durabilité de la route/fréquence.

La durabilité doit être établie par le requérant en joignant un engagement du maintien de la route pour un minimum de deux années.

En cas d'arrêt prématuré de la route ou de la fréquence, l'incitation financière accordée est à rembourser intégralement à l'Administration de la navigation aérienne.

4. Application de la réduction

L'incitation financière peut être réalisée au moyen d'une note de crédit à partir du 1^{er} octobre 2011.
L'Administration de la navigation aérienne peut déroger au procédé de l'émission de notes de crédits en autorisant, sous diverses conditions, l'application de la redevance d'atterrissage réduite résultant prévisiblement du taux de réduction pour l'année en cours.